

Arrêt

n° 64 885 du 14 juillet 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 août 1988 à Butare.

Vous avez toujours vécu dans cette province, dans le district de Huye.

Le 7 avril 1994, vos parents et vos deux frères sont tués par les Interahamwe.

D'avril 1994 à août 1996, vous vous réfugiez au Burundi, où vous êtes recueilli par une famille burundaise.

En août 1996, vous rentrez au Rwanda et êtes pris en charge par l'orphelinat Intiganda à Huye. Vous poursuivez votre scolarité dans l'option sciences.

En juillet 2007, [N.D.], votre voisin, chargé des renseignements dans le district de Huye vous propose de suivre une formation afin d'être pilote de l'avion présidentiel. Les autorités sont en effet à la recherche de personnes de confiance pour effectuer cette tâche. Comme cela vous intéresse, vous partez avec [D.] voir [N.A.], responsable de la police de Huye. Il vous demande d'attendre confirmation.

Le 10 octobre 2007, [D.] vient vous annoncer que vous êtes pris et que le départ est dans une semaine. C'est ainsi que le 17 octobre 2007, à 9h du matin, vous partez à Kimihurura pour aller à la DMI. Là, vous retrouvez d'autres personnes intéressées par la formation. Vous vous rendez ensuite tous au camp militaire de Gabiro dans l'Umutara. Vous y êtes accueilli par le colonel [N.] On vous donne un programme quotidien : exercices physiques et parade le matin, et cours théoriques l'après-midi, où l'on vous enseigne notamment la nécessité de se venger des Hutu, et où l'on chante la gloire du FPR.

Vous vous rendez compte qu'il s'agit d'un entraînement militaire, mais l'on vous assure qu'après cette formation, vous allez commencer les cours de pilotage.

Le 22 janvier 2009, vous êtes tous envoyés dans le camp de Kasugo au Congo (RDC). Une fois arrivés là, les militaires vous disent que vous aurez comme mission d'espionner les FDLR pour qu'ils soient tués afin qu'ils ne perturbent pas les élections à venir. On vous met sous la responsabilité de [G.J] et du sergent [M.]. Ils vous expliquent concrètement comment vous devez procéder : vous devez aller en éclaireur dans un bar du Masisi réputé pour accueillir des Hutu extrémistes. Une fois là, vous devez observer les personnes qui, à votre vue, réagissent violemment. Votre compte rendu fait, les militaires du FPR iront tuer ces gens. Cependant, au moment de procéder, au lieu de vous rendre dans le bar, vous échappez à la vigilance de vos chefs en vous faufilant à travers les maisons. Vous atteignez la frontière ougandaise, puis vous êtes pris en stop par un routier jusqu'à Kampala. Là, vous demandez refuge auprès de la famille d'un condisciple qui était avec vous à l'école, [G.G.]. Après lui avoir raconté votre problème, le père de [G.] organise et finance votre voyage avec un passeur jusqu'en Belgique, pays dans lequel vous arrivez le 22 février 2009.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 2 mars 2009 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 24 février 2009. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 15 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que vous avez été recruté pour un entraînement et que, trompé sur son but, vous avez déserté. Or, vos déclarations au sujet de cet entraînement et de la mission qui vous était confiée sont vagues ou invraisemblables. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vos propos reflètent la réalité.

Ainsi, vous dites avoir suivi cette formation pendant plus de quatorze mois. Vous aviez tous les jours quatre heures de cours théoriques au cours desquels il vous a été expliqué comment le FPR avait sauvé le Rwanda, comment ses membres se sont sacrifiés pour lui, combien les Hutu sont mauvais, de la nécessité de se venger, etc. Cependant ; lorsqu'il vous est demandé d'expliquer plus en détail ce qui vous a été inculqué – et que vous qualifiez de lavage de cerveau – vous vous bornez à tenir des propos imprécis qui empêchent de croire à la réalité de cette instruction (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.15).

Par exemple, vous êtes incapable d'expliquer comment on vous a dit que le FPR avait sauvé des gens, ce que l'on vous a dit pour vous faire « aimer le FPR », alors même qu'il s'agit d'une partie du programme que vous avez suivi. De même, vous êtes incapable de parler spontanément du contenu de ce programme (Ibidem). Compte tenu de la longueur de cette formation et de son intensité, le Commissariat général ne peut pas croire que vous l'ayez suivie.

Par ailleurs, vos propos concernant les militaires séjournant dans le camp sont également inconsistants, puisque vous ne citez que le nom de quatre militaires ([N.], [G.], [M.] et [R.], ignorant le nom, notamment, des collaborateurs du chef du camp, [N.] (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.16). Le Commissariat général estime que cet élément affecte gravement la crédibilité de votre présence dans ce camp. En effet, vu le temps que vous y avez passé, vous devriez être en mesure de citer le nom des autres militaires, même s'ils n'étaient pas directement responsables de votre groupe.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous êtes confus quant à la manière dont sont répartis les gens à former. En effet, vous dites d'abord que vous ne connaissez que le militaire responsable de votre groupe ; groupe se composant de vous et des cinq autres postulants pilotes. Vous ajoutez que ce groupe était isolé des autres groupes dans le dortoir, que le responsable s'appelle [G.] (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.15 à p.17). Vos propos sont donc sans ambiguïté : vous faites partie, dans ce camp, d'un groupe de six personnes. Or, plus loin, vous invoquez une erreur de compréhension pour affirmer que le groupe dont vous faisiez partie dans le camp était beaucoup plus grand, que les cinq autres postulants, avec lesquels vous n'avez formé de groupe qu'à Huye au moment du trajet, avaient été mêlés comme vous aux autres groupes, et que le vôtre se composait finalement d'une soixantaine de personnes, avec lesquelles vous êtes toujours resté (Idem, p.18). Le Commissariat général estime que la confusion avec laquelle vous rapportez les faits confirment que ceux-ci ne sont pas le reflet de la réalité.

De plus, le Commissariat général estime que la mission qui vous était confiée est dénuée de vraisemblance. Il n'est pas plausible que le FPR cherche à éliminer les FDLR de manière aussi compliquée à savoir en se servant de vous comme « appât », préjugant qu'ils réagiront avec colère à la vue d'un Tutsi (pour autant qu'ils vous identifient comme tel). Il n'est pas plausible, non plus, que les militaires FPR cherchent à identifier ces Hutu pour les éliminer suivant une simple description vestimentaire que vous auriez été censé dresser au moment où vous auriez été chassé du bar dans lequel vous deviez opérer. Il n'est pas plausible que l'on vous envoie en espion, dépourvu d'armes, et qu'on poste d'autres espions, armés cette fois, chargés de vous défendre en cas d'agression (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.20 et p.21).

Enfin, le Commissariat général juge peu crédible qu'un responsable de police et un chargé des renseignements vous demandent de suivre une formation pour devenir pilote de l'avion présidentiel alors que vous n'êtes ni militaire, ni fonctionnaire, et n'avez aucun lien avec le pouvoir, mais uniquement parce que vous êtes un Tutsi rescapé ; qui plus est, il est d'autant plus invraisemblable que vous acceptiez sans demander plus de détails et sans prendre le temps de réfléchir (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.9 et p.10).

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous sachiez que votre voisin, [N.D.], est le responsable des renseignements à Huye, fonction généralement discrète, mais que vous ignoriez qu'il est également le fonctionnaire en charge de l'environnement dans ce même district (cf farde bleue), fonction pourtant notoire (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.9). Vu qu'il vient vous proposer de suivre une formation pour être pilote de l'avion de Kagame et qu'il est votre voisin, il n'est pas déraisonnable de penser que vous devriez connaître cette fonction puisque vous aviez déjà eu des contacts avec lui.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes contradictoire sur les dates de fin de la formation. Vous affirmez dans un premier temps que vous avez suivi la formation jusqu'en décembre 2008, puis dans un second temps, qu'on vous a envoyé au Congo le 22 janvier 2009, « avant même que la formation soit terminée » (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.19). Cette contradiction sur un

élément aussi fondamental et relativement récent confirme l'absence de crédibilité de vos propos concernant cette formation.

Par ailleurs, il n'est pas plausible que vous ne sachiez pas où, au Congo-RDC, se trouve le camp de Kasugo où l'on vous a affecté. D'une part, il est invraisemblable que les militaires instructeurs vous aient caché cette information, et d'autre part, quand bien même vous l'ignoriez effectivement, vous avez déserté ce camp et rejoint la frontière ougandaise. Vous avez donc eu largement l'occasion de vous rendre compte où il était situé (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.19 et p.22).

Enfin, la manière dont vous avez pu gagner l'Ouganda et entrer en contact avec la famille de [G.] n'est pas crédible. En effet, il n'est pas crédible que les douaniers congolais et ougandais vous exonèrent de tout contrôle parce qu'ils pensent que vous faites partie de la population locale (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.22). Ensuite, la manière dont vous avez pu téléphoner à la famille de [G.] n'est pas vraisemblable : en effet, vous composez de mémoire le numéro de téléphone de [D.], un voisin au Rwanda, alors que vous ne lui aviez plus téléphoné depuis plus d'un an, tandis qu'aujourd'hui, moins d'un an après cet événement et alors que vous avez un agenda, vous avez oublié son numéro de téléphone (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.24).

De même, il n'est pas plausible que vous ayez voyagé jusqu'en Europe sans rien connaître du passeport utilisé pour vous, et que vous n'ayez pas dû le présenter vous-même aux contrôles aéroportuaires belges (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.7).

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne versez aucun document susceptible de se forger une autre opinion.

Ainsi, concernant la lettre de votre voisine Hélène, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, si son contenu se rapporte effectivement aux événements tels que vous les avez décrits, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués, puisqu'elle se borne à vous donner des nouvelles de votre quartier et à vous dire que des militaires sont passés chez vous (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.8 et pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de nature à confirmer votre identité, alors que vous êtes en contact avec au moins deux personnes au Rwanda qui pourraient vous aider à fournir ces éléments (rapport d'audition du 15 octobre 2009, p.6).

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste notamment la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle écarte la lettre d'une voisine du requérant l'informant de recherches à son encontre pour la raison qu'il s'agit d'une pièce de correspondance privée.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 13 mai 2011 plusieurs documents. Elle joint ainsi la carte d'identité et la copie d'un courrier de l'Ecole d'artillerie de Gabiro daté du 25 janvier 2009 rédigé en langue anglaise, accompagné de sa traduction en français.

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Les documents produits satisfont au prescrit de l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ils sont pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée repose sur trois ordres de considération. D'une part, le Commissaire général considère invraisemblables et vagues les propos concernant l'entraînement et la mission confiée. A cet égard, il observe des confusions quant à la manière dont sont répartis les gens à former. D'autre part, il relève une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que le requérant ne présente pas les vrais motifs de son départ du Rwanda. Il relève à cet effet des propos contradictoires, des méconnaissances, la manière dont le requérant a contacté la famille de [G.] et la façon dont il a rejoint l'Ouganda. Enfin, il estime que le requérant ne verse aucun document susceptible de se forger une autre opinion et qu'il n'y a aucun élément pour confirmer son identité.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève que le requérant a longuement parlé de la formation qu'il a suivie au camp militaire et exposé l'horaire journalier. Elle considère que les confusions et imprécisions relevées par la partie défenderesse ne peuvent mettre en cause la demande d'asile car elles reposent sur une mauvaise lecture des déclarations du requérant. Afin de contacter la famille de [G.], le requérant a fait appel à [D.] et ne se souvient plus du numéro de téléphone en raison du stress de l'audition. En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne peut mettre en doute les recherches dont le requérant fait l'objet simplement parce qu'elles « proviennent d'une correspondance privée ».

Enfin, la partie requérante, par son courrier recommandé daté du 12 mai 2011, verse la copie d'un courrier du 25 janvier 2009 de l'Ecole d'Artillerie de Gabiro relatif à sa formation militaire qui atteste que le requérant suivait un entraînement militaire, qu'il a déserté et qu'il est demandé de l'arrêter et de le ramener à l'école.

Elle joint aussi la carte d'identité du requérant répondant ainsi à un point de la motivation de l'acte attaqué qui faisait reproche au requérant de ne fournir aucun élément pour confirmer son identité.

4.4 En invoquant une mauvaise lecture des déclarations du requérant, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse des déclarations du requérant mais n'explique pas en quoi il s'agit d'une mauvaise lecture et ne répond pas à toutes les confusions et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a correctement analysé les propos tenus par la partie requérante.

En particulier, le Conseil constate que le requérant est resté vague sur le contenu des cours qu'il déclare avoir suivis. Il estime aussi que les méconnaissances des militaires encadrant le requérant telles qu'elles sont soulignées dans l'acte attaqué le sont à juste titre au vu des déclarations produites. La requête n'apporte sur ces points aucune précision convaincante.

4.6 Un autre grief de l'acte attaqué repose sur la manière dont le requérant a contacté la famille de [G.] et a rejoint l'Ouganda. La partie défenderesse considère en effet qu'il est invraisemblable que le requérant se soit souvenu du numéro de téléphone de son voisin longtemps après le dernier contact entretenu avec cette personne et qu'il n'ait pu se remémorer ce numéro lors de l'audition devant la partie défenderesse. Si en terme de requête, la partie requérante soutient que cette impossibilité de donner le numéro de téléphone est due au stress de l'audition, cette explication ne convainc pas le Conseil qui ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse. De même, concernant son arrivée en Ouganda, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à répondre valablement aux motifs susmentionnés et à établir la réalité des faits invoqués. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué et considère que la manière dont le requérant est arrivé en Ouganda sans être contrôlé car les douaniers pensent qu'il fait partie de la population locale est invraisemblable à défaut d'indication concrète quant à la plausibilité d'un tel passage.

4.7 L'acte attaqué reproche à la partie requérante de ne verser aucun document probant et estime que la lettre issue d'une correspondance privée ne permet pas de rétablir les incohérences qui entachent le récit. La partie requérante a ensuite versé au dossier une carte d'identité ainsi qu'une copie d'un courrier de l'Ecole d'artillerie de Gabiro rédigé en langue anglaise, accompagné de sa traduction en français. Le Conseil constate que la partie requérante répond ainsi au reproche de l'acte attaqué. Il considère toutefois que, d'une part, le document d'identité n'a d'incidence que sur ladite identité du requérant mais n'apporte par définition pas la moindre information quant à la crainte alléguée et, d'autre part, le courrier d'une école d'artillerie n'est déposé que sous la forme d'une copie et n'est pas assorti d'explications quant aux circonstances de son obtention de sorte que le Conseil ne peut lui accorder de force probante à tout le moins susceptible de restaurer au récit produit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En relevant les incohérences et les invraisemblances des propos du requérant quant à son entraînement, à la mission confiée et à la manière dont il a rejoint l'Ouganda et a contacté la famille de [G.], la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe trop d'invraisemblances et d'incohérences dans les propos du requérant tels que relevées par l'acte attaqué.

4.10 Quant à la critique émise par la partie défenderesse concernant le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la lettre de la voisine, le Conseil ne peut se rallier à ce motif. Il constate en effet que la partie défenderesse l'a prise en considération, l'a analysée à suffisance et a démontré qu'elle ne permettait pas « *d'expliquer les incohérences qui entachent le récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués* ».

4.11 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ci-dessus rappelé. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la

partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante seraient exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette partie dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE